

Procédure file

Informations de base	
RSP - Résolutions d'actualité	2003/2547(RSP)
Résolution sur l'application de la méthode ouverte de coordination pour l'emploi et les affaires sociales	Procédure terminée
Sujet	
4.10 Politique sociale, charte et protocole social	
4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chômage	

Acteurs principaux	
Parlement européen	

Evénements clés			
04/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0268/2003	Résumé
05/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/2547(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p5
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Question orale/interpellation du Parlement		B5-0096/2003	04/06/2003	EP	
Proposition de résolution		B5-0282/2003	04/06/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T5-0268/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0334-0601 E	05/06/2003	EP	Résumé

Résolution sur l'application de la méthode ouverte de coordination pour l'emploi et les affaires sociales

En mars 2002, le Conseil européen de Lisbonne a établi une méthode ouverte de coordination pour les politiques du ressort des États membres afin de moderniser les méthodes de coopération. Dans une résolution, déposée par Michel ROCARD (PSE, F) au nom de la commission de la culture qu'il préside, le Parlement a estimé que cette méthode devait être développée non seulement dans les secteurs liés à la stratégie de Lisbonne comme l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie mais également dans les secteurs de la jeunesse, des médias, de la culture et des sports, à condition que le rôle du Parlement dans cette procédure, en tant qu'organisme représentant directement les citoyens européens, soit clarifié et renforcé de manière à que ce processus acquière une légitimité démocratique. Le Parlement souligne que la méthode ouverte de coordination ne doit pas évoluer en une procédure législative parallèle, qui bouleverse les procédures établies dans le Traité CE. Il réclame par conséquent un accord interinstitutionnel qui établira des règles pour la sélection des politiques de coordination ouverte et prévoira une application cohérente de cette méthode. Un tel accord interinstitutionnel, ainsi que son contenu, pourrait être formalisé à travers le travail de la Convention et de la future CIG.?